



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°12 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

I. L'organisation des commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT) :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- **Formation :**

Le **conseil municipal** (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- **désigne** par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au **scrutin secret** (CE 29 juin 1994, *Agard*, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être :

- **permanentes**, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- **temporaires**, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont **facultatives**, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

- **Composition** (article L. 2121-22 al. 3 du CGCT)

Les commissions municipales ne sont composées **que de conseillers municipaux** (sauf pour la commission communale des impôts directs).

Communes de plus de 1 000 habitants (La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 a abaissé ce seuil de 3 500 à 1 000 habitants) : la composition des différentes commissions doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des

élus au sein de l'assemblée communale (TA Versailles 27 mars 1998, *Lepagnon c/ Commune de Ris-Orangis*, n°961450).

Le **strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle** : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent (CAA Marseille 4 juillet 2005, *Commune de Valbonne*).

Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que **chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission** (CE 26 septembre 2012, *Commune de Martigues*, n°345568). Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

- **Modification de la composition en cours de mandat**

→**Possible** pour des « **motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune** » (CE 20 novembre 2013, *Commune de Savigny-sur-Orge*) : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « *d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement* ».

→**Possible** suite au **retrait d'une délégation de fonctions**. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations :

- lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ;

- dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions. Par exemple, il relève de la « bonne administration » de remplacer au sein de la commission chargée de l'urbanisme l'ancien adjoint en charge de l'urbanisme par son remplaçant.

→**Obligatoire** en cas de **vacance** (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

NB : le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace donc pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

→**Obligatoire** lorsque la composition n'assure plus le **respect du principe de la représentation proportionnelle** des différentes tendances du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus (exemple : intégration d'un groupe d'opposition nouvellement créé).

- **Fonctionnement (article L. 2121-22 al. 2 du CGCT) :**

Le **maire est le président de droit** des commissions municipales. Il **convoque** les commissions dans les **huit jours** de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un **vice-président** qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont donc **convoquées par le maire** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le **vice-président** de chacune des commissions.

La commission peut être réunie à tout moment, car **elle n'est soumise à aucun quorum**.

Les **effectifs des commissions sont libres** et ce nombre est en principe librement fixé par le conseil municipal.

Dans le cadre des **travaux préparatoires**, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.

Les **règles de fonctionnement des commissions** ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être **fixées par le conseil municipal**, le cas échéant, dans le **règlement intérieur** du conseil (exemple : mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal ; conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux etc..).



Le non-respect des **dispositions relatives au fonctionnement des commissions municipales** prévues par le règlement intérieur constitue une **irrégularité substantielle** (CE 31 juillet 1996, *Tête*, n°132451), y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal (TA Nancy 11 juin 2002, *Mlle Jacquet*, n°0291).

En principe, les réunions de la commission **ne sont pas publiques**. Il n'y a pas ici d'atteinte au droit d'information des citoyens, car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

II. La mission des commissions municipales :

- **Domaines de compétence :**

Le rôle des commissions se limite à **instruire des affaires soumises au conseil municipal**. Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.

La mission de chaque commission est **définie par le conseil municipal**. Peuvent faire l'objet de commissions municipales, les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux.

- **De quelle manière ?**

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à **l'élaboration des décisions municipales**.

Les commissions émettent des **avis ou propositions** mais n'ont aucun pouvoir de décision :

- elles ne peuvent prendre de délibérations sous peine que celles-ci soient illégales (CE 14 mai 1943, *Commune de Joinville-le-pont*) ;
- le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui incombe de prendre sur des commissions municipales (CE 20 mars 1936, *Sieur Loof*)
- le conseil ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.

Le **maire** ne peut pas attribuer de **délégations** à des commissions (CE 28 octobre 1932, *Lafitte*). Il a **voix prépondérante** dans les avis des commissions. Il tranche en cas de partage de voix.

- **Portée du travail des commissions :**

Les commissions élaborent un **rapport sur chaque affaire étudiée par elles**, le rapport est communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Les discussions et le rapport ne peuvent tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal (CE 1er mai 1930, *Bergeron*).

Exemple pratique de calcul de la Répartition des sièges au sein d'une commission municipale facultative avec REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE

La méthode de la **représentation proportionnelle au plus fort reste** figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la **pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal**, tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants (**art L.2121-22 CGCT**).

La méthode de la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** peut également être envisagée dans la mesure où elle respecte ce principe (JO Sénat, 25/01/2007, question écrite n°24750).

Données de la désignation :

- commune de 35 000 habitants
- commission municipale comprenant 8 sièges à pourvoir
- conseil municipal comptant 37 élus répartis en 3 groupes politiques
 - Groupe A : 22 conseillers ;
 - Groupe B : 11 conseillers ;
 - Groupe C : 4 conseillers.

1. Calcul du quotient (Q) :

$Q = \text{nombre de membres du conseil municipal} / \text{nombre de sièges à pourvoir} = 37 / 8 = 4,625$

2. Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

- **Groupe A** : $22 / 4,625 = 4,76$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **4 sièges**
- **Groupe B** : $11 / 4,625 = 2,38$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit **2 sièges**
- **Groupe C** : $4 / 4,625 = 0,86$ siège arrondi à l'entier inférieur soit **0 siège**


6 sièges sont donc attribués. Les groupes politiques ayant le plus fort reste bénéficieront des 2 derniers sièges.

3. Calcul de la répartition des sièges restants au plus forte reste

Le groupe politique qui a le **plus fort reste** est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

Pour **déterminer les restes** d'une liste n , il faut donc procéder au calcul suivant :

nombre de suffrages exprimés de la liste n – (nombre de sièges déjà attribués à la liste $n \times Q$)

 Si à l'issue de ce calcul un groupe politique n'était pas représenté au sein de la commission municipale, il conviendrait (pour les communes de plus de 1 000 habitants) :

- D'attribuer automatiquement un siège à chaque groupe ;
- D'appliquer la méthode de calcul précitée pour les sièges restants (ex les groupes A, B et C se voient attribués 1 siège chacun, donc 3 sur 8 sont pourvus ; les 5 sièges restants sont attribués au quotient Q, puis répartition des sièges restants au plus fort reste)